



Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 23
Suffrages exprimés : 25

Mise en ligne le 30 septembre 2026
République Française

Délibération N° 2026-90
Conseil Municipal du 23 Septembre 2026

DATE DE CONVOCATION : 17 SEPTEMBRE 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LÉVESQUE - M.H. AUBINEAU - M. VILLÉGER - T. DEGRANDE - V. MABIN - B. ALLAFORT - P. FRÉON - S. BROUILLET - C. RAFIN - K. PERROIS - S. RAYNAUD - J. VALLANTIN-DULAC - D. LETZELTER - J. LESERVOISIER - C. MARCHAL-HEITZ - M. BARO - S. DELMAS - L. FLEURIEAU - R. FRADET - A. SANTIAGO - L. BOUAZZAOUÏ - E. OLIVIER - L. BOUTENEGRE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLÉGER - S. HERBRETEAU donne pouvoir à S. RAYNAUD

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : A. DUBRUN - F. GUIRAO - S. GOUTY - S. HERBRETEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K. PERROIS

BUDGET COMMUNAL – Admission en non-valeur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R2321-1,
VU le budget principal de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,

CONSIDÉRANT la liste n° 7448800331 transmise par le Service de Gestion Comptable de Cognac relative aux pièces irrécouvrables,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les poursuites engagées envers ces redevables n'ont pas abouti malgré les recours engagés par le Service de Gestion Comptable de Cognac,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Comptable Public de faire toute diligence pour obtenir leur paiement,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dettes de paiement de cantines et de garderies, et d'un préjudice matériel, pour un montant de 1 214,73 € correspondant aux exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2023 et 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 25 VOIX POUR** :

- D'effacer les dettes suite aux mesures sollicitées par le Service de Gestion Comptable de Cognac,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 654 « créances admises en non-valeur ou créances éteintes » du budget primitif 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.